



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 115 – AOUT 2020
Recueil publié le 26 août 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 115 – AOUT 2020
Recueil publié le 26 août 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N°20-CAB-722 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques à forte concentration de personnes aux Sables d'Olonne



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 20-CAB-722

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques à forte concentration de personnes aux Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Vendée de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé :
« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus, compte tenu de la période estivale et de l'afflux de touristes aux Sables d'Olonne qui favorisent des contacts interrégionaux des populations dont certaines peuvent provenir de secteurs connaissant des taux d'incidence de nouveaux cas de covid-19 supérieurs aux seuils de vigilance ;

Considérant que la population des Sables d'Olonne est multipliée par cinq en période estivale et fait courir le risque d'une circulation active du virus dans les zones les plus fréquentées par les touristes ;

Considérant que la configuration et la fréquentation extrêmement importante en période estivale des rues commerçantes du centre-ville, du remblai et des quais des Sables d'Olonne ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

Sur proposition du maire des Sables d'Olonne ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : Jusqu'au dimanche 6 septembre inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les voies suivantes des Sables d'Olonne :

- rue de la Caisse d'Épargne ;
- rue Hippolyte Bisson ;
- rue Abel Barreau (partie comprise entre la rue de la Caisse d'Épargne et la rue de l'Hôtel de Ville)
- rue de l'Église ;
- rue Lafayette ;
- rue de l'Harmonie ;
- rue Monseigneur du Botneau ;
- rue Travot ;
- rue de la Réunion des Sables et de la Chaume ;
- rue George Washington ;
- rue de la Tonnellerie ;
- Place Richelieu ;
- Carrefour du Centre ;
- rue du Cheval Blanc ;
- rue Jean-Baptiste Kléber ;
- rue Béhic (partie comprise entre la rue de la Caisse d'Épargne et la rue de l'Hôtel de Ville) ;
- rue de la Tour (partie comprise entre la rue de l'Église et la rue du Palais) ;
- rue du Palais (partie comprise entre la rue Travot et la rue Lafayette) ;
- rue Nationale (partie comprise entre la rue Pierre Sémard et la rue Maréchal Leclerc) ;

- rue Jean Moulin (partie comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Bisson) ;
- rue des Halles (partie comprise entre la rue Travot et la rue Bisson) ;
- rue de l'Hôtel de Ville (partie entre la rue Nationale et la rue Bisson).
- promenade Georges Clemenceau
- promenade de l'amiral Lafargue
- promenade Wilson
- quai Georges V
- quai Dingler
- quai Guiné
- quai Garnier
- quai Franqueville
- quai Brise Lames
- quai des Boucaniers
- quai Rousseau-Méchin
- quai Alain Gerbault
- quai Albert Prouteau
- quai Amiral de la Gravière

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°20-CAB-716 est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,


Thierry BONNET